

## LIDL Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Classeur rouge – 3 – Repère 47

## Liste des rubriques ICPE et désignation des activités

(\*) AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration  
 DC : Déclaration avec contrôle NC : non classable

Rubrique	Désignation des activités – Nomenclature ICPE	Description des activités du site	Classement
1136-B-c	<p><b>Ammoniaque (emploi ou stockage de)</b></p> <p><b>A. Stockage</b>            La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :            1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg            a) supérieure ou égale à 200 t → AS-6            b) supérieure ou égale à 150 kg mais &lt; 200 t → AS-6            2. en récipients de capacité unitaire &lt; ou = 50 kg            a) supérieure ou égale à 200 t → AS-6            b) supérieure ou égale à 5 t mais &lt; 200 t → A-3            c) supérieure ou égale à 150 kg mais &lt; 5 t → DC</p> <p><b>B. Emploi</b>            La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :            a) supérieure ou égale à 200 t → AS-6            b) supérieure ou égale à 1,5 t mais &lt; 200 t → A-3            c) supérieure ou égale à 150 kg mais &lt; 1,5 t → DC</p>	<p>Installations de réfrigération</p> <p>Quantité totale d'ammoniaque présente dans l'installation : 1470 kg</p>	DC
1172-3	<p><b>Dangereux pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques. (stockage et emploi de substances ou préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :            a) supérieure ou égale à 200 t → AS-3            b) supérieure ou égale à 100 t mais &lt; 200 t → A-1            c) supérieure ou égale à 20 t mais &lt; 100 t → DC</p>	<p>Stockage de produits d'entretien :            Eau de Javel            Quantité susceptible d'être présente sur le site : 90 t</p>	DC
1412	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b>, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.            Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS-4</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :            a) supérieure ou égale à 50 t → A-2            b) supérieure à 6 t mais &lt; 50 t → DC</p>	<p>Stockage de produits stockés sous forme de générateurs d'aérosols dont le gaz propulseur est un gaz inflammable.</p> <p>Quantité de gaz stockée : 5 t</p>	NC
1432-2	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b></p> <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :            a) supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A → AS-4            b) supérieure ou égale à 5000 t pour le méthanol → AS-4            c) supérieure ou égale à 10000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) → AS-4</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :            a) représentant une quantité équivalente totale &gt; 100 m<sup>3</sup> → A-2            b) représentant une quantité équivalente totale &gt; 10 m<sup>3</sup> mais &lt; ou = 100 m<sup>3</sup> → DC</p>	<p>Gazole – carburant pour camions            Cuve enterrée double enveloppe 50 m<sup>3</sup></p> <p>Gazole non routier– carburant pour engins            Cuve enterrée double enveloppe 20 m<sup>3</sup></p> <p>Gazole – alimentation pompes sprinkler            Cuve aérienne double enveloppe 1,2 m<sup>3</sup></p> <p>Fioul– alimentation groupes électrogènes            Cuve enterrée double enveloppe 20 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage eaux de toilette, alcools à brûler, produits de nettoyage des vitres... de point éclair inférieur à 55°C (catégorie B) : 5 m<sup>3</sup> soit un volume équivalent de 5 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité équivalente totale de            5 + 91,2/25 = 8,648 m<sup>3</sup></p>	NC
1435	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs.</p>	<p>Distribution de gazole aux camions de livraison : 250 m<sup>3</sup>/an soit un volume équivalent distribué de 50 m<sup>3</sup>/an</p>	NC

	<p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>1) supérieur à 8000 m<sup>3</sup> → A  2) supérieur à 3500 m<sup>3</sup> mais inférieur à 8000 m<sup>3</sup> → E  3) supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 3500 m<sup>3</sup> → DC</p>		
<b>1510-1</b>	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> → A  2. supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> → E  3. supérieur à 5000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> → DC</p>	<p>Cellule 1 : 5930 m<sup>2</sup> et 12 m sur bac au faîtage  Cellule 2 : 5882 m<sup>2</sup> et 12 m sur bac au faîtage  Cellule 3 : 5882 m<sup>2</sup> et 15,35 m sur bac au faîtage  Cellule 4 : 5982 m<sup>2</sup> et 15,35 m sur bac au faîtage  Cellule 5 : 5940 m<sup>2</sup> et 15,35 m sur bac au faîtage  Cellule 6 : 3200 m<sup>2</sup> et 15,35 m sur bac au faîtage</p> <p>Volume total de l'entrepôt : environ 470 000 m<sup>3</sup></p> <p>Nb : Les cellules 4,5 et 6 serviront à l'entreposage de produits frais (cellules 4 et 5 en froid positif et cellule 6 en froid négatif)</p>	<b>A</b>
<b>1511-2</b>	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> → A-1  2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> → E  3. supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais &lt; ou = à 20 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>Cellule 4 : froid positif  Cellule 5 : froid positif  Cellule 6 : froid négatif</p> <p>Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 4, 5 et 6 : 140 000 m<sup>3</sup></p>	<b>E</b>
<b>1530-3</b>	<p><b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> → A-1  2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> → E  3. supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais &lt; ou = à 20 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>Stockage de 6000 m<sup>3</sup> répartis dans l'ensemble des cellules</p>	<b>D</b>
<b>1532-2</b>	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> → A-1  2. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>Pool palettes</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 2000 m<sup>3</sup></p>	<b>D</b>
<b>2255-3</b>	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des)</b>  Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolimétrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 000 t → AS-4  2. supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> → A-2  3. supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>300 palettes d'alcools de bouche de plus de 40°, soit 200 tonnes (670 kg de marchandises par palette) soit 160 m<sup>3</sup> (densité de l'éthanol 0,8).</p> <p>La quantité maximale d'alcool dont le degré est supérieur à 40° sera de 160 m<sup>3</sup></p>	<b>D</b>
<b>2663-2-c</b>	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – (stockage de)</b></p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> → A  b) supérieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> mais &lt; 45 000 m<sup>3</sup> → E  c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais &lt; 2000 m<sup>3</sup> → D</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> → A  b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais &lt; 80 000 m<sup>3</sup> → E  c) supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> mais &lt; 10 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>Cellule 1 : stockage de produits finis, bricolage, électroménager, jouets...).</p> <p>Volume susceptible d'être stocké inférieur à 10000 m<sup>3</sup></p>	<b>D</b>
	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux</b></p>	<p>Transit des déchets provenant des magasins LIDL</p>	

2714-2	<b>rubriques 2710 et 2711.</b> le volume susceptible d'être stocké dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> → A-1 2) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais < 1000 m <sup>3</sup> → D	Volume susceptible d'être stocké : 400 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
2910-A-2	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</b> La puissance thermique maximale est définie par la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée par seconde. Nota – La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage et de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation et de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW → A 2) supérieure ou égale à 2 MW, mais < 20 MW → DC	Chaudière alimentée au gaz naturel : 1,9 MW Groupe électrogène : 1,5 MW  Puissance thermique maximale : 3,4 MW	<b>DC</b>
2920	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW → A-1	Compresseur d'ammoniac : 650 kW	<b>NC</b>
2910-2	<b>Refroidissement par dispersion dans un flux d'air</b> (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW → A-3 b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW → D Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un liquide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques ?	Installation à circuit primaire fermé associé aux installations de production froid	<b>D</b>
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D	Puissance maximale de courant continu utilisable : 200 kW	<b>D</b>